

N° 256..

Transit.

Projet de décret présenté dans la séance du 25 décembre 1850, par M. COGHEM, administrateur général des finances (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant accorder au transit toute l'extension et le développement propres à procurer au commerce l'encouragement et les avantages que la position favorable de la Belgique, par rapport à ses relations avec les pays étrangers, permet de lui assurer ;

Décète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les dispositions concernant le transit contenues dans la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), dans celles du tarif de même date (n° 39) et dans les autres lois subséquentes relatives à cet objet, sont et demeurent maintenues, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. L'article 75 de la loi générale précitée est ainsi modifié :

« Toute espèce de marchandises, quelles que soient leur dénomination, leur origine, et de quel que lieu ou pays qu'elles viennent, pourront librement transiter, en exemption de tous droits, par la Belgique, pour être transportées vers tel autre lieu ou pays que ce soit, tant par terre que par eau; mais toutefois seulement par les bureaux déjà désignés ou à désigner par la suite, et sous la condition des restrictions ou exclusions spéciales et respectives du transit, réservées par rapport à certains bureaux, ou spécifiées ci-après. »

Art. 3. L'article 85 de la même loi générale est modifié comme suit :

« Si, à la sortie et lors de la vérification des marchandises énoncées dans l'acquit de transit, il était reconnu que les marchandises déclarées en transit n'existent pas, sont autres, ou en moindre quantité quant au poids ou à la mesure, ou quant au degré de force pour les boissons distillées, que ne porte l'acquit de transit; ou que l'on eût altéré les plombs ou scellés sous lesquels elles se trouvent, on encourra une amende du décuple de celui des droits d'entrée ou de sortie le plus élevé; et en outre le décuple de celui des accises sur le déficit, soit en quantité, soit en degré de force. Les déclarants sont responsables de ladite amende, qui sera

(a) Ce projet n'a pas été discuté.

spécialement recouvrable sur toutes les marchandises qui auront été déclarées par eux ou en leur nom, en transit, sur le même acquit, et qui seront trouvées à la visite; en conséquence elles pourront être arrêtées ou saisies. Si cependant le déficit n'est que du cinquantième sur la quantité, ou d'un degré ou au-dessous, en ce qui concerne la force des boissons distillées, il sera accordé mainlevée des marchandises, moyennant le seul paiement des frais. »

Art. 4. L'article 87 de la même loi générale est ainsi changé, en ce qui concerne la décharge des expéditions :

« L'acquit de transit devra être muni du certificat de deux employés de l'administration, ainsi que de celui du receveur du lieu où la marchandise aura été emmagasinée, à peine de nullité de l'acte de décharge. »

Art. 5. Les objets ci-après mentionnés demeurent assujettis au droit de transit fixé par les tarifs actuellement existants, savoir :

Bestiaux de toute espèce,
Chevaux et poulains,
Chaux éteinte ou non éteinte,
Charbons de terre et de bois,
Pierres à digues.

Art. 6. Sont exceptés seulement de la faveur du transit les objets ci-après mentionnés, à l'égard desquels le transit est et demeure spécialement prohibé, savoir :

Drilles, chiffons et vieux papiers,
Vieux fers, ferrailles et mitrilles,
Minerais de fer,
Futailles vides,
Os de toute espèce,
Rognures de cuirs, peaux et parchemins,
Oreillons ou orillons,
Papiers de fabrique étrangère, portant les marques caractéristiques des papeteries de la Belgique,
Sels bruts, raffinés, et saumures,
Sucres bruts, en nattes, sacs et canastres,
Sirops et mélasses,
Groisils et débris de verres.

Art. 7. L'administration est autorisée à prendre telles mesures de surveillance et de précaution qu'elle jugera nécessaires, pour que la faveur du libre transit accordée par les articles qui précèdent ne donne lieu à aucun abus préjudiciable aux intérêts du trésor et à ceux de l'industrie nationale.

Art. 8. L'administration peut exiger aussi de l'expéditeur la réparation des colis defectueux, ou qui sont propres à effectuer ou faciliter la fraude malgré le plombage.

Art. 9. Le fait de falsification des plombs ou scellés, ou l'emploi frauduleux de pincés et sceaux

de l'administration, sera poursuivi et puni comme crime de faux, conformément au Code pénal.

Art. 10. Par restriction aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 7 novembre 1850 (*Bulletin*, n° 36), les bureaux suivants, sur la nouvelle ligne des douanes entre la Belgique et la Hollande, sont ouverts, à l'exclusion de tous autres, au transit, pour la sortie seulement, en attendant que des conventions de réciprocité permettent d'en ouvrir également à l'entrée, savoir :

PROVINCES.	BUREAUX.
Flandre orientale	A Zelzaete.
Anvers.	{ » Westwezel.
	{ » Putte.
	{ » Turnhout, par Bar-le-Duc.
Limbourg	{ » Lommel.
	{ » Nederweert.
	{ » Mook, pour la Meuse.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)